



**MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES**  
**EXPÉRIMENTATION DE LA MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES**  
**DÉCRET N° 2022-1682 DU 27 DÉCEMBRE 2022**

Note d'analyse

---

La loi du 21 février 2022<sup>1</sup> ouvre, à titre d'expérimentation et pour une durée de 5 ans, la possibilité de mise à disposition de personnels publics<sup>2</sup>, via un mécénat de compétences, au profit d'œuvres ou actions d'intérêt général<sup>3</sup>, de fondations reconnues d'utilité publique ou d'associations reconnues d'utilité publique.

À l'heure où le CFF agit, en coordination avec ses partenaires que sont Admical et France Générosités, en vue de lever les ambiguïtés de rédaction et de sécuriser le dispositif de droit commun du mécénat de compétences, ceci constitue un pas supplémentaire dans l'incitation au développement de cette forme particulière de mécénat, en permettant aux personnels publics de consacrer une partie de leur temps professionnel à une activité ou une cause d'intérêt général.

Toutefois, l'entrée en vigueur de cette disposition nouvelle était subordonnée à la publication du présent décret, qui complète et précise les modalités de mise en œuvre, décrites ci-après.

### **Conditions préalables à la mise à disposition**

L'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire apprécie la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

La mise à disposition nécessite l'accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil, formalisé par arrêté (du ministre ou de l'autorité territoriale). Il en va de même en cas de renouvellement ou de modification des conditions de la mise à disposition.

Dans le cas d'une mise à disposition par une collectivité territoriale ou un l'établissement public gestionnaire, une information préalable de l'assemblée délibérante est requise.

---

<sup>1</sup> Article 209 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

<sup>2</sup> Sont concernés les fonctionnaires suivants : fonctionnaires de l'Etat, des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

<sup>3</sup> La mise à disposition peut, par renvoi au a) du 1 de l'article 238 Bis du CGI être effectuée au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice.



### **Conditions de mise en œuvre du mécénat de compétences**

Une convention est conclue entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire et communiquée au fonctionnaire concerné. Toute prolongation ou modification donnera lieu à un avenant.

Cette convention définit :

- La nature des activités exercées au sein de l'organisme bénéficiaire ;
- La durée de la mise à disposition (laquelle ne peut excéder 18 mois, renouvelable dans une limite totale de trois ans) ;
- Les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, notamment le lieu, la durée de travail (qui peut porter sur tout ou partie du temps de travail) ainsi que, le cas échéant, les modalités de remboursement des frais de mise à disposition ;
- Les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition.

La convention rappelle les obligations auxquelles le fonctionnaire mis à disposition est soumis (déontologie, probité etc...) <sup>4</sup>.

La mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement, et constitue alors une subvention au profit de l'organisme bénéficiaire. Dans ce cas, la convention comprend les éléments requis en la matière (objet, montant, modalités de contrôle...) <sup>5</sup>.

Sauf renouvellement, la mise à disposition prend fin à l'arrivée du terme prévu, mais elle peut également prendre fin de manière anticipée sur demande de l'autorité publique, du fonctionnaire ou de la structure bénéficiaire, selon les modalités prévues par la convention de mise à disposition. En cas de faute disciplinaire commise par le fonctionnaire, la mise à disposition peut cesser sans préavis, sur accord entre l'administration et la structure bénéficiaire.

### **Certaines obligations particulières sont imposées à l'administration d'origine**

Chaque année, les communes de plus de 3 500 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état des fonctionnaires mis à disposition ainsi que des structures bénéficiaires de ces mises à disposition.

Cet état est annexé au budget et communiqué à l'assemblée délibérante avant son examen.

### **Le Décret comporte enfin certaines dispositions relatives à l'évaluation du dispositif**

Un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences est établi par chaque employeur public concerné et comporte :

- Un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire

---

<sup>4</sup> Pour plus de précisions, voir les articles L. 121-1 à L. 121-11 du code général de la fonction publique

<sup>5</sup> Pour plus de précisions, voir l'article 10 de la loi du 12 avril 2000



- La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure

En cas de mise à disposition d'un fonctionnaire d'Etat, le bilan est transmis au ministre chargé de la fonction publique et aux ministres de tutelle lorsque l'employeur est un établissement public administratif.

En cas de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, le bilan est transmis au préfet.

Le ministre chargé de la fonction publique établit annuellement une synthèse globale de la mise en œuvre de l'expérimentation, qui fait l'objet d'une présentation au conseil commun de la fonction publique.

Une première évaluation de ce dispositif nouveau est prévue, au plus tard, à la fin du premier semestre 2025.

Par ailleurs, un rapport devra être présenté au Parlement un an avant la fin de l'expérimentation. Ce rapport, établi par le ministre chargé de la fonction publique, évaluera l'expérimentation pour la fonction publique de l'Etat et pour la fonction publique territoriale et précisera les éventuelles difficultés rencontrées.